

Question présentée par la députée :
M^{me} Marjorie de Chastonay

Date de dépôt : 11 novembre 2021

Question écrite urgente

Logopédistes : le DIP botte-t-il en touche ?

Depuis l'entrée en vigueur le 30 juin 2021 du règlement sur la pédagogie spécialisée (RPSpéc), la situation entre les logopédistes et le DIP s'est détériorée.

Ce dernier entretient une insécurité préjudiciable aussi bien aux patients qu'aux logopédistes. Le nouveau RPSpéc prévoit que la décision d'octroi précède la mise en œuvre de la prestation. Il abandonne donc le principe de rétroactivité qui était en vigueur sous l'ancien régime. En réponse à une levée de boucliers des logopédistes, le département les a informés le 10 septembre 2021 de l'adoption d'un moratoire jusqu'au 31 décembre 2021 sur la rétroactivité des décisions d'octroi émises par le service de la pédagogie spécialisée (SPS) des prestations de logopédie. A partir du 1^{er} janvier 2022, les patients devront donc attendre la décision d'octroi sur le bilan du thérapeute avant de pouvoir bénéficier d'une prise en charge. Parallèlement, la durée conduisant à l'octroi d'une décision n'a cessé de se prolonger depuis l'entrée en vigueur du RPSpéc pour passer de deux à environ quatre mois alors qu'un délai d'un mois est le maximum admissible.

Cette situation conduit à des aberrations. Les nouveaux patients, après avoir déjà attendu neuf mois – délai moyen pour accéder à un premier bilan du fait des listes d'attente dans le service public comme chez les indépendants – devront attendre encore quelques quatre mois supplémentaires la décision d'octroi du SPS pour entamer une thérapie. Les patients en cours de traitement, pour lesquels un bilan intermédiaire est nécessaire, devront interrompre leur thérapie pendant toute cette période dans l'attente d'une décision du SPS. Enfin, un risque économique pèse sur les logopédistes qui doivent désormais attendre quatre mois pour savoir si leurs soins seront pris en charge par le SPS.

Si, en raison du moratoire, la situation est réglée jusqu'à la fin de cette année, l'incertitude, qui préoccupe également les parents, les pédiatres et les partenaires du réseau, demeure pour 2022. A réitérées reprises, les associations professionnelles ont pourtant alerté par écrit le département de ses conséquences désastreuses sur la prise en charge thérapeutique et lui ont demandé de se prononcer sur la situation à partir du 1^{er} janvier 2022. A ce jour, aucune réponse précise n'a été apportée. Il leur a même été refusé d'inscrire ce point à l'ordre du jour d'une rencontre organisée par le DIP et le DSES le 19 octobre dernier portant précisément sur la logopédie.

Je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- *Quelles sont les raisons de la prolongation de la durée des délais d'octroi par le SPS sur les bilans des logopédistes qui est passée de deux à quatre mois environ depuis l'entrée en vigueur du RPSpéc en juin dernier ?*
- *Le SPS est-il suffisamment doté en personnel pour réaliser ses missions, en particulier pour formuler ses décisions sur les bilans ? Combien d'ETP sont-ils consacrés à cette mission ? Une évolution du nombre d'ETP a-t-elle eu lieu depuis le 1^{er} janvier 2021 ? Et depuis l'entrée en vigueur du RPSpéc ? Le département a-t-il prévu d'augmenter d'ici le 31 décembre 2021, soit d'ici la levée du moratoire, le nombre d'ETP affectés à cette tâche ? Qu'en sera-t-il à partir du 1^{er} janvier 2022 ?*
- *Quelles mesures le département a-t-il l'intention de mettre en œuvre pour résorber ce délai d'attente sur les décisions d'octroi des prestations de logopédie ? Sera-t-il résorbé à partir du 1^{er} janvier 2022 ? Quel délai maximum estime-t-il acceptable sachant qu'il est d'un mois dans d'autres cantons romands ?*
- *Le département a-t-il l'intention de prolonger le moratoire sur la rétroactivité des décisions d'octroi au-delà du 31 décembre 2021 ? A-t-il l'intention de modifier le RPSpéc pour autoriser à nouveau la rétroactivité des décisions pour les prestations de logopédie à partir du 1^{er} janvier 2022, en particulier dans le cas où le département ne pourrait rendre des décisions dans des délais non préjudiciables à l'intérêt de l'enfant ?*